

296. — 26 MAI 1848. — *Loi qui proroge le délai fixé par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1847, relative au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave* (1). (Monit. du 30 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification au pénultième paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mai 1847 (Moniteur, n<sup>o</sup> 140), le gouvernement soumettra aux chambres législatives, dans leur session ordinaire de 1848-1849, les mesures de surveillance en vigueur aujourd'hui pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre de betterave ou de glucoses, et celles qu'il établira pour la vérification et la justification des sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Les autres dispositions de l'article précité sont maintenues.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

297. — 26 MAI 1848. — *Loi qui exempte le sieur Perroux (François) du droit d'enregistrement établi pour la naturalisation ordinaire* (2). (Monit. du 31 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le sieur Perroux (François), demeurant à Bouillon, est exempt du droit d'enregistrement établi pour la naturalisation ordinaire.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. VEYDT.

298. — 26 MAI 1848. — *Loi portant institution du système des warrants* (3). (Monit. du 31 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Des titres de possession (*warrants*),

transmissibles par voie d'endossement, pourront être délivrés pour les denrées ou matières premières, déposées dans les entrepôts francs ou publics, conformément à la loi du 4 mars 1846.

Le gouvernement pourra admettre, dans des magasins spéciaux dépendant de ces entrepôts, ou dans d'autres locaux offrant les garanties nécessaires, des marchandises indigènes destinées à jouir du bénéfice de la disposition qui précède.

Art. 2. Ces titres sont extraits d'un registre à souche et timbrés au droit fixe de 3 francs.

Art. 3. L'endossement détermine le droit de propriété ou le droit de garantie qu'il confère. Il reste soumis aux conditions prescrites par les art. 136, 137, 138 et 139 du Code de commerce.

Art. 4. Le comptoir d'escompte, institué par l'art. 5 de la loi du 20 mars 1848, pourra affecter le tiers de son capital à des prêts sur titres de possession de marchandises indigènes ou sur d'autres garanties à désigner par le gouvernement.

Les titres de possession pourront être compris au nombre des garanties stipulées à l'art. 7 de la même loi.

Art. 5. Le gouvernement désignera les marchandises auxquelles sont applicables les dispositions des articles précédents.

Art. 6. Les règles relatives à l'entretien des marchandises et à la responsabilité des dépositaires, établies par la loi du 4 mars 1846, seront observées à l'égard des marchandises indigènes.

Ces marchandises seront soumises aux mêmes droits d'entrepôt que les marchandises étrangères.

Art. 7. Le gouvernement réglera l'application de la présente loi. Les dispositions qu'il aura prises à cet effet formeront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté aux chambres législatives dans la session de 1848-1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOPFSCHMIDT, et par le ministre des finances, M. VEYDT.

299. — 26 MAI 1848. — *Arrêté royal qui supprime le bureau de recette des contributions directes et accises d'Arlon (intra muros) et confère la*

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement. — Rapport par M. Broquet le 12 mai 1848. — Disc. les 15 et 18, et adoption par 65 voix et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Teichman le 18 mai. — Discussion le 23 et adoption le 24, par 28 voix contre 4.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 40 avril 1848. — Rapport par M. Morsan le 14. — Discussion et adoption le 27, à l'unanimité des 87 membres.

Rapport au sénat et adoption sans discussion le 24 mai, à l'unanimité des 29 membres.

(3) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 9 mai 1848. — Rapport par M. Mercier le 13. — Discussion les 17 et 18, et adoption par 74 voix contre 3 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 20 mai. — Discussion le 25, et adoption le 24 par 29 voix contre 1.